



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Ré  
Mc  
t

\*10094638\*

**18-06-2010  
BRUXELLES**

Greffé

N° d'entreprise :

826.767.820

**Dénomination**(en entier) : **CENTRAL EUROPE ENERGY PARTNERS**(en abrégé) : **CEEP**Forme juridique : **ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF**Siège : **Rond-point Schuman 6 (boîte 5) – Etterbeek (1040 Bruxelles)****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Vincent VRONINKS, notaire associé à Ixelles, le 4 mai 2010, portant la mention d'enregistrement suivante :

*"Enregistré six rôles, sans renvoi au 3<sup>ème</sup> Bureau de l'Enregistrement d'Ixelles, le 11 mai 2010. Vol. 50, fol. 80, case 15. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). L'Inspecteur principal a.i.(signé): MARCHAL D."*

que :

1. La société de droit polonais "GRUPA LOTOS SPÓŁKA AKCYJNA", ayant son siège social à ul. Elbląska 135, 80-718 Gdańsk (Pologne), régulièrement inscrite au registre du commerce compétent sous le numéro KRS 0000106150;
2. L'association de droit polonais "POLSKIE FORUM AKADEMICKO-GOSPODARCZE", ayant son siège social à ul. Woloska 141 (104), 02-507 Varsovie (Pologne), régulièrement inscrite au registre du commerce compétent sous le numéro KRS 0000115475;
3. La société de droit polonais "ENERGA SPÓŁKA AKCYJNA", ayant son siège social à ul. Reja 29, 80-870 Gdańsk (Pologne), régulièrement inscrite au registre du commerce compétent sous le numéro KRS 0000271591;
4. La société de droit luxembourgeois "KULCZYK INVESTMENTS SOCIETE ANONYME", ayant son siège social à Avenue de la Liberté 13-15, 1931 Luxembourg (Grand-duché de Luxembourg), régulièrement inscrite au registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B126198;
5. La société de droit polonais "JASTRZEBSKA SPOLKA WEGLOWA SPOLKA AKCYJNA", ayant son siège social à Armii Krajowej 56, 44-330 Jastrzębie Zdrój (Pologne), régulièrement inscrite au registre du commerce compétent sous le numéro KRS 0000072093,

ont constitué, entre elles, une association internationale sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit:

**TITRE I. : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - BUT - DURÉE****Article 1 : Dénomination**

L'association a le statut d'association internationale sans but lucratif et est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (dans les présents statuts "la Loi").

Elle est dénommée "CENTRAL EUROPE ENERGY PARTNERS", en abrégé "CEEP".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément et doivent toujours être précédées ou suivies de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL".

**Article 2 : Siège social**

Le siège social de l'association est établi à Etterbeek (B-1040 Bruxelles), Rond-point Schuman 6 (boîte 5).

Il peut, par décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout déplacement du siège doit être publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs ou d'opération supplémentaires peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du Conseil d'Administration.

### Article 3 : But et activités

Le principal but non lucratif d'utilité internationale de l'association consiste à soutenir l'intégration du secteur de l'énergie en Europe Centrale dans le cadre de la politique commune européenne en matière énergétique et de sécurité énergétique.

De plus, l'association poursuit également le but non lucratif d'utilité internationale suivant:

- identifier, contrôler et, lorsque cela est possible, tendre à réduire les risques spécifiques et généraux auxquels sont confrontées les sociétés du secteur de l'énergie en Europe Centrale;
- trouver des solutions et fournir une assistance pour faire face aux défis majeurs que pose l'évolution de la politique énergétique de l'Union Européenne aux organisations telles que les membres de l'association;
- promouvoir, améliorer et renforcer la position de ses membres au sein du marché commun européen de l'énergie;
- transmettre et mettre à la disposition des organes de l'Union Européenne et d'autres institutions internationales du secteur de l'énergie les positions des membres de CEEP sur les défis posés par le secteur de l'énergie et l'expertise desdits membres dans ce domaine, ceci spécifiquement quoique sans limitation en Europe Centrale;
- soutenir les efforts de ses membres en vue de développer leur profil et leur participation active au sein des institutions et associations internationales du secteur de l'énergie; et
- identifier, donner des avis sur et promouvoir des programmes et activités renforçant et améliorant la position internationale des membres.

Le but de l'association sera mis en œuvre via:

- le suivi et l'analyse des défis et opportunités qui résultent des évolutions de la politique énergétique et, plus spécifiquement, de la politique en matière de sécurité énergétique, tant au niveau européen que mondial;
- le suivi et l'analyse du processus complexe d'élaboration de la politique européenne en matière énergétique et de sécurité énergétique, lequel revêt une importance particulière pour les sociétés du secteur de l'énergie en Europe Centrale;
- le suivi et l'analyse des défis et opportunités, aussi bien spécifiques que généraux, du secteur de l'énergie en Europe Centrale (par exemple interconnecteurs énergétiques);
- le suivi et l'analyse des législations pertinentes adoptées par l'Union Européenne et le Parlement européen ainsi que des opportunités pour les membres de mettre à disposition leur expertise et de fournir leur assistance, principalement au stade pré-législatif;
- le suivi et l'analyse des programmes pertinents de l'Union Européenne, du Parlement européen et de l'AIE (Association Internationale de l'Energie) ainsi que des opportunités pour les membres de participer à des programmes ou de les initier;
- le suivi et l'analyse de l'accès des membres aux informations relatives aux nouvelles sources d'énergie et sources d'énergie alternative, aux technologies d'exploration et de production, ainsi qu'aux technologies de transformation, à la réduction des émissions, au potentiel de commercialisation des nouvelles technologies, aux opportunités de participer à des projets communs de recherche ainsi que de recherche et développement; et
- le développement des relations et la facilitation des contacts entre les membres et les organes et agences de l'Union Européenne, les représentations individuelles et les associations des sociétés du secteur de l'énergie, ainsi que les groupes de réflexion et lobbies du secteur international de l'énergie basés à Bruxelles et dans d'autres pays.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but. Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer ou mettre en gage, accepter moyennant les autorisations requises par la Loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

### Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## TITRE II : MEMBRES

### Article 5 : Catégories de membres - Droits

L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers actifs dans le secteur de l'énergie ou traitant de toute matière relative au secteur de l'énergie, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'entités juridiques.

L'association se compose des types de membres suivants : membres effectifs, membres adhérents et membres honoraires.

- Sont membres effectifs, les membres fondateurs et toute personne admise ultérieurement en cette qualité. Les membres effectifs disposent des droits énoncés dans la Loi ainsi que des droits qui leur sont explicitement octroyés par les présents statuts. L'association se compose d'au moins deux membres effectifs.
- Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités. Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leur sont expressément reconnus par les présents statuts.
- Sont membres honoraires, les personnes admises en cette qualité. Les membres honoraires ne jouissent que des droits qui leur sont expressément reconnus par les présents statuts.

Les membres n'encourent, du chef des engagements de l'association, aucune responsabilité personnelle.

### Article 6 : Admission

Les admissions de nouveaux membres, la désignation des nouveaux membres en tant que membres honoraires, adhérents ou effectifs ainsi que le changement de statut d'un membre, à la demande de ce membre, pour passer de membre honoraire, adhérent ou effectif à un des autres types, sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

L'initiative du processus d'admission des nouveaux membres au sein de l'association, tout comme l'initiative du changement de statut d'un membre honoraire, adhérent ou effectif en un des autres types, appartient soit au Conseil d'Administration qui peut, lorsqu'il l'estime opportun, inviter toute personne à devenir membre ou, en ce qui concerne un membre existant, soumettre une proposition de changement de statut, soit au candidat lui-même, qu'il soit candidat à devenir membre ou à changer de statut, qui sera alors tenu d'adresser une demande écrite au président du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

### Article 7 : Démission - Suspension - Exclusion

- Chaque membre a le droit de démissionner en tant que membre à tout moment, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par écrit au Conseil d'Administration.
- En cas de décès, dissolution volontaire ou non, insolvabilité, faillite ou tout autre événement similaire, la qualité de membre sera supposée prendre fin moyennant notification par le président du Conseil d'Administration.
- Un membre peut être suspendu à tout moment par décision du Conseil d'Administration de l'association. La suspension durera jusque la prochaine Assemblée Générale, à moins de mention contraire dans la décision du Conseil d'Administration, de révocation avant cette date ou de prolongation après celle-ci. Un membre suspendu est privé de tous ses droits en tant que membre pendant toute la durée de sa suspension. Les membres suspendus peuvent être exclus à la prochaine Assemblée Générale conformément aux règles relatives à l'exclusion de membres.
- Un membre peut perdre son statut à tout moment par décision du Conseil d'Administration adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. La perte du statut du membre doit être mentionnée à l'ordre du jour de la réunion et il sera donné au membre concerné l'opportunité de présenter sa défense lors de la réunion avant qu'il ne soit procédé au vote sur la proposition de décision. Toute décision de perte de statut est d'application immédiate, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.
- Un membre peut être exclu à tout moment par décision du Conseil d'Administration adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. L'exclusion du membre doit être mentionnée à l'ordre du jour de la réunion et il sera donné au membre concerné l'opportunité de présenter sa défense lors de la réunion avant qu'il ne soit procédé au vote sur la proposition de décision. Toute décision d'exclusion est d'application immédiate, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Le non-respect d'une des conditions définies dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur éventuel, pourra entraîner la perte de qualité de membre de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer un remboursement de quelque nature que ce soit.

#### Article 8 : Cotisations

Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle dont le Conseil d'Administration fixe le montant et le mode de paiement pour chaque type de membre. La cotisation annuelle peut varier en fonction du type de membre ou d'autres caractéristiques et critères, à la discrétion du Conseil d'Administration.

Les membres honoraires ne seront pas tenus de payer de cotisation.

### TITRE III. : ORGANE GÉNÉRAL DE DIRECTION

#### Article 9 : Composition - Pouvoirs

L'organe général de direction (dans les présents statuts désigné par "Assemblée Générale") se compose de tous les membres effectifs. Les membres adhérents et honoraires peuvent être invités, à l'initiative du Conseil d'Administration ou de son président, à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative seulement.

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale:

- les modifications aux statuts;
- la nomination, la détermination du rôle et des compétences, la révocation et l'acceptation de la démission du président honoraire;
- la nomination, la révocation et l'acceptation de la démission des administrateurs;
- le cas échéant, la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du commissaire;
- la décharge aux administrateurs et commissaire éventuel;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs; et
- tous les autres cas prévus par les présents statuts ou par la loi belge.

#### Article 10 : Réunions - Convocations

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration aux date et heure qu'il détermine, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, cette dernière étant dénommée "Assemblée Annuelle".

Elle doit être convoquée à la demande du président du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié des administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est adressée par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit, au moins trente (30) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence exceptionnelle dûment motivée, où le délai de convocation est réduit à sept (7) jours.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués. Les membres adhérents et honoraires peuvent être invités, à l'initiative du Conseil d'Administration ou de son président, à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative seulement.

Toute proposition signée par un cinquième (1/5<sup>e</sup>) des membres effectifs et approuvée par le président du Conseil d'Administration doit être portée à l'ordre du jour.

Si tous les membres effectifs sont présents ou représentés, l'assemblée sera régulièrement constituée sans devoir observer de délai ni envoyer de convocations.

#### Article 11 : Droit de vote - Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun d'eux disposant d'une voix. Les membres adhérents et honoraires n'ont qu'une voix consultative.

Tout membre peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à tout tiers, pour se faire représenter à une réunion déterminée de l'Assemblée Générale et y voter en ses lieu et place. Un mandataire ne peut être titulaire que d'une procuration.

Pour être admis aux réunions de l'Assemblée Générale, chaque membre effectif personne morale devra, trois (3) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion projetée, informer le président du Conseil

d'Administration, par écrit (y compris par courrier électronique), de son intention d'y assister en indiquant les nom et qualité de la personne qui le représentera.

#### Article 12 : Délibérations

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que (i) sur les points qui figurent à l'ordre du jour ou (ii) sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, pour autant que tous les membres effectifs soient présents et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition émanant d'un membre effectif n'a été mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

##### a) Quorum de présence

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi applicable, l'Assemblée Générale délibère et prend des résolutions valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

##### b) Majorités

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi applicable, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, il sera procédé à un second vote. Si la parité subsiste, la voix du président de la réunion sera prépondérante.

Les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale.

#### Article 13 : Procès-verbaux

Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal, signé par les membres du bureau.

Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège, soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Ils peuvent être consultés au siège par tous les membres, qui peuvent également en demander copie.

Des extraits peuvent en être remis à des tiers s'ils en justifient la raison. Sauf dispositions légales contraires et sauf décision en sens contraire du Conseil d'Administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice, sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### TITRE IV. : ADMINISTRATION

##### Article 14: Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration (dans les présents statuts "Conseil d'Administration") composé de trois (3) personnes au moins et de neuf (9) au plus, nommées par l'Assemblée Générale (comme décrit ci-dessous) et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de cinq (5) ans et sont rééligibles. Le mandat des administrateurs qui n'ont pas été réélus prend fin immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle de l'année au cours de laquelle leur mandat expire.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale au sein du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, pour un terme de cinq (5) ans, sauf décision en sens contraire, un président et, éventuellement, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. L'élection du président du Conseil ainsi que sa révocation requièrent l'unanimité des voix de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Les mandats d'administrateur sont rémunérés si et dans la mesure où l'Assemblée Générale en décide ainsi.

##### Article 15. : Fin de mandat - Vacance

Le mandat d'administrateur prend fin par:

- démission volontaire, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par écrit au Conseil d'Administration;
- l'expiration de son terme;

- décès;
- dissolution volontaire ou involontaire, insolvabilité, faillite ou tout autre événement similaire frappant l'administrateur-personne morale;
- révocation par l'Assemblée Générale avant l'expiration du mandat.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale procédera à la nomination définitive éventuelle.

#### Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'Administration - Gestion journalière

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour entreprendre toutes les actions qui sont utiles ou qui visent à la réalisation du but de l'association, à l'exception de celles qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Le Conseil d'Administration déterminera par écrit l'étendue des pouvoirs ainsi délégués.

Le Conseil d'Administration peut créer et dissoudre des comités, dont il fixe la composition, la rémunération et le mode de fonctionnement.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

#### Article 17 : Réunions du Conseil d'Administration - Représentation

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une (1) fois par an, et chaque fois que le président ou deux administrateurs le demandent.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Elle est adressée, au moins trente (30) jours avant la réunion, par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit, sauf en cas d'urgence exceptionnelle dûment motivée, où le délai de convocation est réduit à sept (7) jours.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion.

#### Article 18 : Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée..

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en ses lieu et place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote. Si la parité subsiste, la voix du président du Conseil d'Administration sera prépondérante.

En cas de délibération du Conseil d'Administration portant sur l'ordre du jour de toute Assemblée Générale, les décisions du Conseil d'Administration requerront le vote positif du président du Conseil.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par conférence téléphonique ou vidéo conférence à condition que les décisions adoptées au cours de cette conférence téléphonique ou vidéo conférence soient ensuite consignées dans un procès-verbal, adressé à chaque administrateur pour signature.

Les décisions pourront également être prises par consentement unanime exprimé par écrit.

#### Article 19 : Procès-verbaux

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Chaque administrateur de l'association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège et en obtenir copie.

Des extraits peuvent en être remis à des tiers s'ils en justifient la raison. Sauf dispositions légales contraires et sauf décision en sens contraire du Conseil d'Administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice, sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Article 20 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, telles que des "règles relatives au respect de la concurrence", pourra être établi par le Conseil d'Administration. La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du Conseil d'Administration.

Chaque année, le Conseil d'Administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera si nécessaire.

Article 21 : Représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par un mandataire *ad hoc* désigné par le Conseil d'Administration;
- soit par le président du Conseil d'Administration, agissant seul;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

TITRE V. : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - BUDGET - CONTRÔLE

Article 22 : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion.

Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins du Conseil d'Administration au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 23 : Contrôle - Commissaire

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi applicable et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois (3) ans, renouvelable. Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

TITRE VI. : MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION

Article 24 : Conditions particulières pour les modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que pour autant que la convocation contienne l'ordre du jour des modifications proposées et que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours, ni plus de six (6) semaines après la première réunion.

Une modification aux statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5<sup>e</sup>) des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification du but de l'association, ainsi que des activités qu'elle se proposait de mettre en œuvre pour atteindre ce but, requerra, tant qu'il en sera ainsi en vertu des dispositions légales applicables, un

arrêté royal d'approbation. Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 5° et 7° de la Loi doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.

#### Article 25 : Dissolution - Liquidation - Affectation de l'actif

Sans préjudice des dispositions des articles 55 et 56 de la Loi, l'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité de quatre cinquièmes (4/5<sup>es</sup>) des voix.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la destination de l'actif net éventuel après liquidation sera déterminée par l'Assemblée Générale ou à défaut, par les liquidateurs. Cet actif devra être affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible du but de l'association, tel que décrit à l'article 3.

#### TITRE VII. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 26 : Référence légale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur éventuel est réglé par la Loi. En conséquence, les dispositions de cette Loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts ou, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette Loi sont censées non écrites.

##### Article 27 : Langue

La langue de travail de l'association est l'anglais, sans préjudice de l'application des dispositions impératives en matière d'emploi des langues.

Les présents statuts ont été rédigés en langue française et traduits en langue anglaise. En cas de doute, divergences ou problème d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra.

##### Procurations

Les comparants sub 1. et 2., prénommés, étaient représentés dans l'acte par Monsieur Paweł OLECHNOWICZ, ci-après nommé, en vertu de deux (2) procurations sous seing privé.

Le comparant sub 3., prénommé, était représenté par Monsieur Mirosław Kazimierz BIELIŃSKI, de nationalité polonaise, demeurant à ul. Techniczna 22, 81-528 Gdynia (Pologne), en vertu d'une (1) procuration sous seing privé.

Le comparant sub 4., prénommé, était représenté dans l'acte par Madame Agnieszka GADOMSKA, de nationalité polonaise, demeurant à ul. Pelczyńskiego T. Gen 137 apt 19, 01-471 Varsovie (Pologne), en vertu d'une (1) procuration sous seing privé.

Le comparant sub 5., prénommé, était représenté dans l'acte par M. Jarosław Władysław Zagórowski, ci-après nommé, en vertu d'une (1) procuration sous seing privé.

##### Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le trente et un décembre deux mil onze.

##### Administration – Gestion journalière

Ont été appelés à la fonction d'**administrateur**, pour un terme de cinq (5) ans:

- a) Monsieur *Paweł OLECHNOWICZ*, de nationalité polonaise, né à Puszcza Obalska, le deux janvier mil neuf cent cinquante-deux, demeurant à ul. Zakopiańska 7, 82-300 Elbląg (Pologne);
- b) Monsieur *Jarosław Władysław ZAGÓROWSKI*, de nationalité polonaise, né à Krynica-Zdrój, le vingt-deux septembre mil neuf cent septante, demeurant à ul. Węgierska 33, 33-340 Stary Sącz (Pologne);
- c) Monsieur *Roman SZYSZKO*, de nationalité polonaise, né à Olsztyn, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq, demeurant à ul. Górnicza 39/4, 81-573 Gdynia (Pologne).

Monsieur *Paweł OLECHNOWICZ*, prénommé, a été nommé à la fonction de **président du conseil d'administration**.

Monsieur *Jarosław Władysław ZAGÓROWSKI*, prénommé, a été nommé à la fonction de **vice-président du conseil d'administration**.

Monsieur *Roman SZYSZKO*, prénommé, a été nommé à la fonction de **vice-président du conseil d'administration**.

Monsieur *Janusz Kazimierz LUKS*, de nationalité polonaise, né à Varsovie, le six septembre mil neuf cent cinquante-deux, demeurant à ul. Granitowa 3, apt. 6, 02-681 Varsovie (Pologne), a été nommé à la fonction de **Délégué à la Gestion Journalière (Chief Executive Officer)**, chargé de la gestion journalière de l'association.



Ils acceptent leur mandat.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.**

**Vincent Vroninks, notaire associé.**

Dépôt simultané :

- expédition de l'acte constitutif du 4 mai 2010, avec annexes :
  - 5 procurations sous seing privé ;
- expédition conforme de l'arrêté royal du 2 juin 2010.

